

N° 11/00237  
du 23/04/2011

*GAV: pas mention lors du placement en GAV  
de la date présumée de l'infraction M/422  
CC/MAP de la date présumée de l'infraction information*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

**M. Youssef KHAN**

**né le 22 juillet 1989 à KONAR  
de nationalité Afghane**

**Comparant en personne**

**Assisté de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI  
et de Monsieur NINGARHARI Ebrahim interprète en langue pachtou;  
serment préalablement prêté**

**INTIME :**

**Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,**

**non comparant ni représenté**

**PRESIDENT DELEGUE : Catherine CONVAIN, conseiller, désigné par ordonnance du 6 avril  
2011 pour remplacer le premier président empêché**

**GREFFIER : Marie-Agnès PERUS**

**DEBATS : à l'audience publique du 23/04/2011 à 17 heures 30**

**ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 23/04/2011 à 23 H 45**

\*  
\* \*

[www.debase.fr](http://www.debase.fr)

*l.l.*

CA DOUAI - 23-04-2011\_K

N° 11/00237 - CC/CA DOUAI / CIVIL

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord ayant prononcé la remise aux autorités en date du 21 avril 2011 notifié à Monsieur Youssef KHAN ressortissant afghan, le même jour à 19 heures ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 21 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur Youssef KHAN, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 Avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Youssef KHAN dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 23 avril 2011 à 19 heures ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Youssef KHAN par déclaration du 23. avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 h 08 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Henry-pierre RULENCE, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Attendu que les articles 63-1 et 63-2 du Code de Procédure Pénale, tels que modifiés par la loi du 14 avril 2011, prévoient notamment le droit pour la personne placée en garde à vue d'être informée de la date présumée de l'infraction ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la lecture du procès verbal de notification de mise en garde à vue de l'intéressé que si ses droits lui ont été notifiés, en revanche, il n'est porté sur ce procès verbal aucune mention de la date présumée de l'infraction de sorte que la procédure de garde à vue s'en trouve viciée ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer la décision du Juges des Libertés et de la Détention de Lille ayant autorisé la prolongation de la mesure de rétention de Monsieur Youssef KHAN

### PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.


Infirme l'ordonnance entreprise.

Ordonne la remise en liberté de Monsieur Youssef KHAN

LE GREFFIER

  
Marie-Agnès PERUS

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
Catherine CONVAIN

Décision notifiée le 23 avril 2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD